

ARTICLE 12

Transparence

1. Chacune des Parties fait en sorte que ses lois, règlements, procédures et décisions administratives d'application générale concernant une question visée par le présent accord soient rapidement publiés ou rendus accessibles aux personnes intéressées et à l'autre Partie.
2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publie à l'avance toute mesure visée au paragraphe 1 qu'elle envisage d'adopter; et
 - b) accorde aux personnes intéressées et à l'autre Partie une possibilité raisonnable de formuler des commentaires au sujet de la mesure envisagée.
3. Chacune des Parties fournit à l'autre Partie, à la demande de celle-ci, des renseignements sur toute mesure susceptible d'avoir une incidence sur un investissement visé.

ARTICLE 13

Subrogation

1. Si une Partie ou l'un de ses organismes verse un paiement à un investisseur de cette Partie au titre d'une garantie ou d'un contrat d'assurance consenti par elle relativement à un investissement, l'autre Partie reconnaît la validité de la subrogation dans les droits ou titres de l'investisseur au profit de la première Partie ou de l'organisme concerné.
2. La Partie ou l'organisme qui est subrogé dans les droits d'un investisseur conformément au paragraphe 1 jouit des mêmes droits que cet investisseur à l'égard de l'investissement. Les droits en question peuvent être exercés par la Partie ou l'organisme subrogé, ou par l'investisseur si cette Partie ou cet organisme l'y autorise.

ARTICLE 14

Mesures fiscales

1. Sous réserve des dispositions du présent article, le présent accord ne s'applique pas aux mesures fiscales.
2. Le présent accord ne modifie pas les droits et obligations des Parties découlant d'une convention fiscale. Les dispositions d'une telle convention l'emportent sur les dispositions incompatibles du présent accord, dans la mesure de l'incompatibilité.
3. Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger une Partie à communiquer ou à rendre accessibles des renseignements dont la divulgation enfreindrait son droit en matière de protection des informations relatives à la situation fiscale d'un contribuable.